

FORMULE 14E

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE REQUÊTE

(titre)

(sceau de la cour)

AVIS DE REQUÊTE

À L'INTIMÉ

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le requérant. La demande présentée par le requérant est exposée dans la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue le (jour) (date), à (heure), à/au (adresse du palais de justice).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE en vue de recevoir un avis de toute étape de la requête ou de recevoir signification de tout document dans le cadre de la requête, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez, sans délai, préparer un avis de comparution selon la formule 38A prescrite par les Règles de procédure civile, le signifier à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, à ce greffe. Vous-même ou votre avocat devez être présent à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE ET NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez signifier, outre votre avis de comparution, une copie de la preuve à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe le plus tôt possible, mais au moins deux jours avant l'audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS. SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE MAIS QUE VOS MOYENS NE VOUS PERMETTENT PAS DE PAYER LES FRAIS DE JUSTICE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À UN BUREAU LOCAL D'AIDE JURIDIQUE POUR DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE.

date délivrée par
greffier local
adresse du greffe

DESTINATAIRES : (nom et adresse de chaque intimé)

REQUÊTE

1. L'objet de la requête est le suivant : (Indiquer ici la mesure de redressement précise demandée.)
2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants : (Préciser les moyens qui seront plaidés, y compris les renvois aux dispositions d'une loi ou des règles à l'appui de la requête.)
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête : (Indiquer les affidavits ou les autres éléments de preuve documentaire à l'appui de la requête.)

(Si l'avis de requête doit être signifié en dehors de l'Ontario sans ordonnance du tribunal, indiquer les faits et les dispositions précises de la Règle 17 qui fondent cette signification.)

(date de délivrance)

(nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou du requérant)